



## **PREFET DU MORBIHAN**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité coordination administrative  
ICPE et loi sur l'eau

### **ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du ...4.0...JAN...2017**

**SANOFI CHIMIE  
ZI rue Gilles Roberval 56800 PLOERMEL**

**Prescriptions IED- Rapport de base et Garanties financières**

*le préfet du Morbihan  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

**Vu** le Règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

**Vu** la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**Vu** les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R 512-33 du Code de l'Environnement relatif aux modifications apportées aux installations régulièrement autorisées ;

**Vu** l'Arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**Vu** le code de l'environnement reprenant la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**Vu** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 accordant délégation de signature à compter du 17 octobre 2016 à M. Pierre Emmanuel PORTHERET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation du 13 juillet 1982 modifié autorisant la **Société SANOFI CHIMIE** à produire et purifier de l'héparine à partir de mucus de porcs ;

**Vu** le rapport de base en date du 11 avril 2016 présenté par la **Société SANOFI CHIMIE** ;

**Vu** le dossier relatif au calcul des garanties financières exigé par l'article 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour certaines activités ;

**Vu** la demande d'antériorité en date du 30 juin 2016 pour la prise en compte des rubriques 3450, 4331, 4441, 4722 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 07 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le C.O.D.E.R.S.T. en sa séance du 09 décembre 2016 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis pour avis à l'exploitant le 23 décembre 2016 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si, les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les mesures compensatoires d'accompagnement proposées sont satisfaisantes au regard de la législation sur les installations classées ;

**Considérant** les engagements pris par le demandeur dans les dossiers présentés et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3450 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF OFC relatif à la chimie fine organique;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

**Considérant** que les objectifs du SDAGE Loire Bretagne sont respectés ;

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La **Société SANOFI CHIMIE** dont le siège social est situé ZI de Gourhel rue Gilles Roberval 56800 PLOERMEL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans le *chapitre 1.2 Nature des installations*.

## Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées pour la Société SANOFI CHIMIE, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté de prescriptions complémentaires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| RUBRIQUES | ACTIVITES                                                                                                                                                                                                                                                                                             | CAPACITES                                                       | CLASSEMENT            |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3450      | <b>Fabrication en quantité industrielle</b> par transformation chimique ou biologique de <b>produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires</b><br><b>Héparine brute locale</b><br><b>Héparine purifiée</b><br><b>Production de principes actifs</b>                                             | <b>3 000 kg/an</b><br><b>35 000 kg/an</b><br><b>2 500 kg/an</b> | <b>Autorisation</b>   |
| 4331-2    | <b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br><br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t<br><b>Ethanol</b> | <b>300 tonnes</b>                                               | <b>Enregistrement</b> |
| 4722-2    | <b>Méthanol (numéro CAS 67-56-1).</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br><br>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t<br><b>Méthanol</b>                                                                                                             | <b>150 tonnes</b>                                               | <b>Déclaration</b>    |
| 4441-2    | <b>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br><br>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t                                                                                                                 | <b>5 tonnes</b>                                                 | <b>Déclaration</b>    |
| 2910-A-2  | <b>Installation de combustion</b><br><b>2 MW &lt; P &lt; 20MW</b>                                                                                                                                                                                                                                     | <b>2,8 MW</b>                                                   | <b>Déclaration</b>    |

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Le site SANOFI CHIMIE est située sur la commune de PLOERMEL. L'emprise foncière s'étend sur 3,5 ha comprenant les parcelles cadastrées :

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| Emprise foncière totale : | 30 450 m <sup>2</sup> |
| Bâtiments :               | 5 495 m <sup>2</sup>  |

### Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est inférieure à 10 ha.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'EXTENSION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté complémentaire et les réglementations autres en vigueur.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Conformément au 3° du I de l'article R.515-59 du Code de l'Environnement relatif à l'état initial du site, l'exploitant a fourni :

- Un rapport de base en date du 16 février 2016.

### Article 1.3.1 – Meilleures techniques disponibles

**Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.**

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

**Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.**

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

| Désignation des installations                                                                                                          | Rubrique de la nomenclature des Installations Classées | Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED | Conclusion sur les meilleures techniques disponibles                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires | 3450                                                   | 4.5                                                                 | Document de référence sur les meilleurs techniques disponibles « Chimie fine organique » d'août 2006 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté) |

### Article 1.3.3– Dossier de réexamen

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du MORBIHAN, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
  - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
  - III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

### Article 1.3.3– Utilisation rationnelle de l'énergie

En application de l'article L.511-1 du code de l'environnement et dans le cadre des objectifs et principes de la politique de l'Union Européenne en matière d'environnement et de développement durable notamment de gestion prudente des ressources naturelles et de prévention des pollutions, l'exploitant veille à une utilisation rationnelle de l'énergie qui doit être utilisée de manière efficace.

L'exploitant définit un ou plusieurs ratios représentatifs des consommations d'énergie dans son établissement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles (MTD) en matière d'efficacité énergétique pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie. L'installation est considérée dans son ensemble : besoins et finalité des différents systèmes, énergies associées et interactions.

### Article 1.3.4 – Déclaration des émissions polluantes

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à Autorisation. En cas d'atteinte des seuils réglementés pour les substances concernées, la transmission de cette déclaration doit être effectuée avant le 01 avril de l'année suivante sur le site Internet GEREP.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

## **CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION**

### **Article 1.5.1 – Règles générales**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les bâtiments industriels sont implantés à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.6.5 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.6.6 - Cessation d'activité**

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Elle doit préciser, en référence au rapport de base du 16 février 2016 et des prescriptions en vigueur, les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R.515-75 à 515-77 du code de l'environnement.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

#### Article 1.6.7 – Garanties financières

Conformément au point 5 de l'article R 516-1 du code de l'environnement le montant des garanties financières est fixé à 217 956 euros (*Deux cent dix sept mille neuf cent cinquante six euros*) répartis comme suit :

| TTC           |                 | Ploërmel |
|---------------|-----------------|----------|
| Me            | déchets         | 74066    |
| Mi            | cuves           | 3760     |
|               | cloture/        |          |
| Mc            | panneaux        | 300      |
| Ms            | surveillance    | 33300    |
| Mg            | gardiennage     | 86400    |
|               |                 | 6 mois   |
| actualisation | 1,0026          |          |
| Sc            | 1,1             |          |
| M (euros)     |                 | 217956   |
| cuve          | nombre          | 1        |
|               | volume m3       | 12       |
| surface       | forfait calculé | 26700    |
|               | ha              | 3,34     |
| périmètre     |                 | 866      |
| nb entrées    |                 | 2        |
| piézo         | nombre          | 3        |

L'exploitant respectera à tout instant les dispositions techniques et organisationnelles (nombre de cuves, volume maximal des déchets, surveillance...) pris en compte pour établir le calcul des garanties financières.

L'exploitant transmettra au préfet une mise à jour du montant des garanties financières :

- En cas de modification des installations et notamment de tout changement apporté aux conditions prises en compte lors de la détermination du montant des garanties financières,
- Tous les cinq ans dans le cadre de l'actualisation du montant de ses garanties financières calculé selon les règles et l'indice en vigueur.

En cas de changement d'exploitant, les obligations relatives aux garanties financières sont transférées au nouvel exploitant dans les conditions fixées réglementairement au moment de la succession.

## CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates AM                 | Textes                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 23/01/1997               | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                    |
| 25/07/1997<br>26/08/2013 | Arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (Combustion)                                                        |
| 02/02/1998               | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                   |
| 15/03/2000               | Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous-pression                                                                                                                                                                                                                  |
| 07/07/2005               | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs                       |
| 29/09/2005               | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 15/01/2008               | Arrêté du 15/01/2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations                                                                                                                                                                                                       |
| 31/01/2008               | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation                                                                                                                                                        |
| 04/10/2010               | Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE autorisées                                                                                                                                                                                          |
| 31/05/2012               | Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du point 5 de l'article R 516-1 du code de l'environnement                                                                                    |
| 31/05/2012               | Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines |
| 01/06/2015               | Arrêté du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous les rubriques 4331 et (ou) 4734                                                                                                                             |
| 22/12/2008               | Arrêté du 22/12/2008 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4331                                                                                                                                                                                                    |

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### Article 2.1.3. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, il les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ...sont mis en place en tant que de besoin.

#### Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le rapport de base
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

| Articles                   | Contrôles à effectuer     | Périodicité du contrôle                                                     |
|----------------------------|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Article 3.2.4              | Emissions dans l'air      | Triennal                                                                    |
| Article 6.2.2              | Niveaux sonores           | Triennal                                                                    |
| Chapitre 7.5               | Installations électriques | Annuel                                                                      |
| AM du 15/03/2000 art. 9bis | Equipements sous-pression | Requalification : 3 ans, 5ans,10 ans<br>Contrôle périodique : 18 ou 40 mois |

| Articles | Documents à transmettre à l'inspection | Périodicité / échéance |
|----------|----------------------------------------|------------------------|
|----------|----------------------------------------|------------------------|

|                                     |                                                                                         |                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                     |                                                                                         |                                                                                                                                                                                              |
| <b>Article 1.3.3</b>                | Dossier de réexamen                                                                     | Dans les 12 mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales |
| <b>Article 1.3.4</b>                | Déclaration GERE                                                                        | Annuellement avant le 01 avril en cas d'atteinte des seuils                                                                                                                                  |
| <b>Chapitre 4.5</b>                 | Résultats surveillance eaux souterraines                                                | 2 fois/an (GIDAF)                                                                                                                                                                            |
|                                     | Résultats surveillance des sols                                                         | Tous les 5 ans                                                                                                                                                                               |
| <b>Article 1.6.6</b>                | Notification de mise à l'arrêt définitif                                                | 3 mois avant la date de cessation d'activité                                                                                                                                                 |
| <b>Article 2.5.1</b>                | Rapport d'incident en cas d'atteinte aux intérêts du L.511-1 du code de l'environnement | Information immédiate et rapport sous 15 jours                                                                                                                                               |
| <b>Article 4.3.6.Article 4.3.8.</b> | Résultats autosurveillance rejets aqueux<br>Résultats autosurveillance rejets pluviaux  | Avant le 20 de chaque mois (GIDAF)Semestriel<br><b>1 fois par an</b>                                                                                                                         |

**Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.**

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des matières susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **Article 3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1 - Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **Article 3.2.2 - Captage et épuración des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuración des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles conformes aux dispositions de la norme NF X44-052 aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

### **Article 3.2.3 - Valeurs limites et conditions de rejet**

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

#### **Hauteur des cheminées**

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique. Pour les autres combustibles, la hauteur de la cheminée ne devra pas être inférieure à 10 mètres.

| <b>Type de combustible</b>                   | <b>&gt; 2 MW et &lt; 4 MW</b> | <b>4 MW et &lt; 6 MW</b> | <b>6 MW et &lt; 10 MW</b> |
|----------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Gaz naturel                                  | 6 m                           | 8 m                      | 8 m                       |
| Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique | 7 m                           | 10 m                     | 10 m                      |
| Autres combustibles liquides (1)             | 21 m                          | 24 m                     | 28 m                      |
| Combustibles solides                         | 16 m                          | 19 m                     | 22 m                      |
| Biomasse                                     | 12 m                          | 14 m                     | 17 m                      |

## Cas des moteurs

|                                     |                            |
|-------------------------------------|----------------------------|
| <b>Type de combustible</b>          | <b>10 MW et &lt; 15 MW</b> |
| Autres combustibles que gaz naturel | 18 m                       |

### Vitesse d'éjection des gaz de combustion

Pour les moteurs :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

### Pour les autres appareils de combustion

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique,

### - Valeurs limites de rejet

#### Combustion sous chaudières :

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

| Type de combustible | oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub> |     | Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub> |           | poussières |
|---------------------|------------------------------------------------|-----|---------------------------------------------|-----------|------------|
|                     | Unités                                         |     | P < 10 MW                                   | P ≥ 10 MW |            |
| Gaz naturel         | 35                                             |     | 150 (1)                                     | 100 (2)   | 5          |
| Fioul domestique    | 170                                            | 150 | 50                                          |           |            |

(1) cette limite s'applique aux installations déclarées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 1<sup>er</sup> janvier 2014

(2) cette limite s'applique aux installations déclarées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 1<sup>er</sup> janvier 2014 dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.

#### Combustion sous moteur :

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour les moteurs, quel que soit le combustible utilisé.

Les concentrations en monoxyde de carbone (exprimé en CO) et en formaldéhyde ne doivent pas dépasser respectivement 250 mg/m<sup>3</sup> et 15 mg/m<sup>3</sup>.

| COMBUSTIBLES          | POLLUANTS         |                |            |
|-----------------------|-------------------|----------------|------------|
|                       | Dioxyde de soufre | Oxydes d'azote | Poussières |
| combustibles liquides | 60                | 450            | 30         |

Lorsque la durée de fonctionnement de l'installation ne dépasse pas 500 h/an, les valeurs limites en oxydes d'azote sont fixées à 750 mg/m<sup>3</sup>.

Si l'installation utilise un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide), les valeurs limites en oxydes d'azote sont fixées à 710 mg/m<sup>3</sup>.

#### **Article 3.2.4 – Mesures périodiques de la pollution rejetée**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

### **CHAPITRE 3.3 – ODEURS – CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE**

#### **Article 3.3.1 – Valeurs limites et conditions de rejet des odeurs**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les déchets et sous-produits fermentescibles sont stockés et traités conformément aux dispositions du Titre 5.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

| Hauteur d'émission (en m) | Débit d'odeurs (en uo/h) |
|---------------------------|--------------------------|
| 0                         | 1000 x 10 <sup>3</sup>   |
| 5                         | 3600 x 10 <sup>3</sup>   |
| 10                        | 21000 x 10 <sup>3</sup>  |
| 20                        | 180000 x 10 <sup>3</sup> |
| 30                        | 720000 x 10 <sup>3</sup> |

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les valeurs seuils d'émission des effluents gazeux émis sont celles définies par l'AM du 02 février 1998.

### **Article 3.3.2 – Surveillance des odeurs**

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, des prélèvements d'eau sont faits à partir :

- Du réseau public d'adduction de PLOERMEL
-



## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.2.1 – Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'origine ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 4.2.2 – Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

### **Article 4.2.3 – Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'exploitation**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### ***Protection contre des risques spécifiques***

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### ***Isolement avec les milieux***

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute

circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES ET CARACTÉRISTIQUES DU REJET**

### **Article 4.3.1 – Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents présents.

### **Article 4.3.2 – Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : Conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux et de la conduite de transfert dédiée permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **Article 4.3.4 - Aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### ***Equipements***

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### **Article 4.3.5 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets aqueux**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux épurées dans le réseau d'assainissement public de PLOERMEL, les conditions et valeurs limites en flux ci-dessous définies :

Référence du rejet communal : **STATION D'EPURATION DE PLOERMEL – LA VILLE REHEL**

Les eaux résiduaires sont rejetées dans l'infrastructure d'épuration communale de la ville de PLOERMEL.

Les rejets sont effectués 7 jours sur 7

Une autorisation de raccordement régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement communale, est établie sous forme d'un arrêté d'autorisation de déversement et d'une convention de rejets .

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

| PARAMETRES | Débit journalier moyen hebdomadaire | Débit hebdomadaire maximum |
|------------|-------------------------------------|----------------------------|
| Volume     | <b>150 m<sup>3</sup></b>            | <b>1050 m<sup>3</sup></b>  |

| PARAMÈTRES                               | Concentration maximale<br>Echantillon moyen 24 h | Concentration maximale<br>Echantillon moyen<br>hebdomadaire |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| DBO5 (demande<br>biochimique en oxygène) |                                                  | <b>4 800 mg/l</b>                                           |
| DCO (demande chimique<br>en oxygène)     | <b>8640 mg/l</b>                                 |                                                             |
| MES (matières en<br>suspension)          |                                                  | <b>1500 mg/l</b>                                            |
| NK (azote exprimé en<br>azote Kjeldahl)  |                                                  | <b>900 mg/l</b>                                             |
| Pt (phosphore total)                     |                                                  | <b>80 mg/l</b>                                              |
| Cl -                                     |                                                  | <b>6 190 mg/l</b>                                           |
| Graisses                                 |                                                  | <b>350 mg/l</b>                                             |

| PARAMÈTRES                              | Flux maximal hebdomadaire |
|-----------------------------------------|---------------------------|
| DBO5 (demande chimique<br>en oxygène)   | <b>3360 kg</b>            |
| DCO (demande chimique<br>en oxygène)    | <b>6048 kg</b>            |
| MES (matières en<br>suspension)         | <b>1050 kg</b>            |
| NK (azote exprimé en<br>azote Kjeldahl) | <b>630 kg</b>             |
| Pt (phosphore total)                    | <b>56 kg</b>              |
| Cl – (Chlorures)                        | <b>4333 kg</b>            |
| Graisses                                | <b>245 kg</b>             |

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C

En outre :

Les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station d'épuration communale.

Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages en aval.

Ces eaux ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet de la station communale.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

#### **Article 4.3.6 – Surveillance des rejets - Autosurveillance**

##### *Modalités générales*

Le programme d'autosurveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

| PARAMETRES                            | FREQUENCES          |
|---------------------------------------|---------------------|
| Volume                                | <b>Journalière</b>  |
| pH                                    | <b>journalière</b>  |
| MES                                   | <b>Hebdomadaire</b> |
| Demande chimique en oxygène (DCO)     | <b>Journalière</b>  |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) | <b>Mensuelle</b>    |
| NK                                    | <b>Mensuelle</b>    |
| Phosphore total (Pt)                  | <b>Mensuelle</b>    |
| Cl <sup>-</sup>                       | <b>Mensuelle</b>    |
| SED (Graisses)                        | <b>Mensuelle</b>    |

Les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure. Celui-ci est muni d'un débitmètre enregistreur et d'un préleveur automatique d'échantillons réfrigéré asservi au débit ou par toute autre technique permettant une représentativité équivalente.

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux résiduaire industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures. Les analyses à fréquence hebdomadaire et mensuelle seront réalisées avec un échantillon constitué par le mélange des 5 prélèvements journaliers conservés à - 10°C.

**Les résultats de ces mesures ainsi que celles concernées par l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, via l'application internet en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.**

**Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints (quantité journalière de mucus traitée – quantité mensuelle d'héparine brute purifiée).**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article, la fréquence des contrôles analytiques sera renforcée, à la charge de l'industriel, pour les paramètres concernés par le dépassement à une fréquence définie en accord avec l'inspection et ce, tant que les valeurs resteront au delà des limites autorisées.

Dès la prise d'effet du présent arrêté puis au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de prétraitement des eaux usées fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 4.3.7 – Eaux vannes**

Les eaux vannes des nouvelles installations sont collectées dans un réseau spécifique et rejetées dans le réseau communal

#### **Article 4.3.8 – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales des bâtiments, des voiries et des aires de stationnement non polluées sont collectées séparément des eaux usées et rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la ZA de bois vert.

Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs suivantes :

**pH compris entre 5,5 et 8,5**

**MES : 35 mg/l**

**DCO : 125 mg/l**

**Hydrocarbures : 10 mg/l.**

#### **Article 4.3.9 - Registre**

Seront consignés dans un registre :

- Le volume quotidien de l'effluent dans le réseau;
- Les résultats des analyses périodiques;
- Le tonnage traité correspondant à ces différentes mesures;
- La nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir et les moyens pris pour y remédier.

Les résultats d'analyses, les enregistrements de débit, le registre ci-dessus seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés ou envoyés à toute demande de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

## Surveillance annuelle du rejet pluvial aux exutoires :

DCO  
MES  
pH  
Hydrocarbures

Les résultats sont transmis selon les modalités réglementaires en vigueur. En cas de non-conformité, les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'eaux pluviales. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE 4.4– SURVEILLANCE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES**

### **Article 4.5.1 - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Une surveillance de **périodicité minimale bisannuelle** des eaux souterraines est mise en œuvre sur le site. Cette surveillance sera réalisée via le réseau de 3 piézomètres à planter selon les préconisations du rapport de base.

Les paramètres à analyser sont ceux mis en évidence dans le rapport de base :

- **Sodium**
- **Arsenic**
- **Cuivre**
- **Hydrocarbures**

Le relevé du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'échantillons d'eaux pour analyses sont réalisés à **une fréquence bisannuelle**, en périodes de basses et de hautes eaux de la nappe (2 analyses tous les 2 ans).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes, lorsque celle-ci est réalisable, à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

### **Article 4.5.2 - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des sols**

Une surveillance de **périodicité minimale quinquennale des sols** est mise en œuvre sur le site. Conformément au rapport de base établi au titre de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, les substances pertinentes retenues qu'il convient de mesurer sont les suivantes :

- **Sodium**
- **Arsenic**
- **Cuivre**
- **Hydrocarbures**

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, sur des points dont la représentativité est équivalente.

L'exploitant est tenu d'améliorer la protection des zones à risques potentiels identifiées dans le rapport de base au regard des substances à surveiller, notamment si :

- Les pollutions mises en évidence résultent des activités actuellement réglementées,
- Une augmentation des concentrations en polluants est mise en évidence dans le cadre de l'autosurveillance des sols et des eaux souterraines prescrite.

---

## **TITRE 5 – DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Le cas échéant, les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles de moteurs usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les conditions de stockage des déchets organiques ne doivent pas être à l'origine de la prolifération des oiseaux, nuisibles ou autres animaux errants.

#### **Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **Article 5.1.6 - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.7 - Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

#### **Article 5.1.8 - Registre des déchets**

L'exploitant assure un suivi qualitatif et quantitatif de ses déchets qui seront identifiés selon la codification prévue à l'art. R. 541-8 du Code de l'environnement. Les justificatifs de leur gestion sont maintenus à jour et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1- Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.



### Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée .

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| supérieure à 35 dB et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                             | 6 dB(A)                                                                                  | 4 dB(A)                                                                                           |
| supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB (A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                           |

### Article 6.2.2 - Contrôle

L'exploitant réalise une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement tous les 3 ans et à chaque modification notable des conditions d'exploiter, ou à la demande de l'inspecteur des installations classées ; par une personne ou un organisme qualifié compétent.

Les résultats des mesures effectuées (niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement et aux droits des tiers ) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

### **Article 6.2.3 - Bruit à tonalité marquée**

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 – GESTION DES RISQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES GENERAUX**

#### **Article 7.1.1 – Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,  
couverture incombustible,  
portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,  
porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,  
matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **Article 7.1.2 –Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **Article 7.1.3 –Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

#### **Article 7.1.4 – Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition du personnel exposé aux risques des matériels de protection individuelle adaptés aux tâches effectuées.

### **Article 7.1.5 – Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,

d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,

d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,

un système interne d'alerte d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des détecteurs d'incendie seront installés sur la base des conclusions d'une étude de risque incendie.

### **Article 7.1.6 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

### **Article 7.1.7 – Matériel électrique de sécurité**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Dans les parties de l'installation visées au point 6.1.6 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec un faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

### **Article 7.1.8 – Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 6.1.6, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation visées au point 6.1.1, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

#### **Article 7.1.9 – "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 6.1.6, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **Article 7.1.10 – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 6.1.6 "incendie" et "atmosphères explosives",

l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées à l'article 6.1.6,

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

#### **Article 7.1.11 – Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

les modes opératoires,

la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,

les instructions de maintenance et de nettoyage.

#### **Article 7.1.12 – Détection de gaz**

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installations visées à l'article 6.1.6 présentant les plus grand risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

### **Article 7.1.13 – Interdiction de fumer**

L'interdiction de fumer est généralisée à l'ensemble du site, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

## **CHAPITRE 7.2 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

### **Article 7.2. – Plan d'urgence interne**

L'exploitant tient à jour un plan d'urgence interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'urgence. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.U.I.

Le Plan d'urgence définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du Plan d'urgence doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

La recherche systématique d'améliorations des dispositions du Plan d'urgence; cela inclut notamment :

L'organisation des tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,

La formation du personnel intervenant,

L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

L'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

La prise en compte, des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers et de toute modification notable dans l'établissement.

La revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'urgence, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

La mise à jour systématique du plan d'urgence en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'industriel sur la teneur du plan d'urgence.

Le plan est établi sous la responsabilité de l'exploitant et en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours.

Le Plan d'urgence est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le plan d'urgence. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Les modifications éventuellement apportées au plan d'urgence interne seront adressées au S.D.I.S. pour information et avis en vue de maintenir à jour le plan d'établissement répertorié initial du 01 octobre 2007.

## **CHAPITRE 7.3 – STOCKAGE DES SOLVANTS NEUFS ET USES**

Les réservoirs sont équipés :

D'indicateurs de niveau permettant à l'opérateur de contrôler les opérations de remplissage

De soupapes munies d'un arrêt flamme.

Les pompes de transfert sont équipées d'un dispositif de temporisation arrêtant le fonctionnement après un temps prédéfini.

Les réservoirs sont installés en respectant les règles de compatibilité dans une cuvette de rétention compartimentée. Chaque compartiment aura une capacité au moins égale à la capacité du plus gros réservoir qu'il contient.

L'étanchéification des cuvettes de rétention est obtenue par une couche étanche de 5 cm d'épaisseur à travers laquelle la vitesse de pénétration des liquides sera au maximum de  $10^{-8}$  m/s ou par tout autre procédé assurant les mêmes performances avec les mêmes sécurités mécaniques.

En accord avec les services de secours, chaque zone de stockage est équipée d'un extincteur sur roues de 50 kg. Un poteau incendie a été implanté sur le site à proximité de la zone de stockage principale.

En cas d'intervention de type maintenance, un détecteur de vapeur de solvant portable déclenchant une alarme en cas de dépassement du seuil de 25% de la lie est systématiquement utilisé par le personnel qualifié.

## **CHAPITRE 7.4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU POSTE DE POMPAGE, DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES CAMIONS CITERNES**

En accord avec les services de secours chaque zone de chargement/déchargement est équipée d'un extincteur sur roues de 50 kg. Un poteau incendie a été implanté sur le site à proximité.

Leurs sols, incombustibles et étanches devront permettre de retenir les liquides accidentellement répandus.

Les différentes parties d'un poste (canalisations métalliques et accessoires, tubes plongeurs comportent des liaisons equipotentielle reliées à la terre.

Les pompes de transfert des solvants neufs et usés sont implantées dans des cuvettes de rétention.

Toute opération de chargement- déchargement ne sera réalisée qu'après accord d'un responsable et en présence d'une personne de la société SANOFI, nommément désignée et selon la procédure en vigueur.

Par ailleurs, les vannes d'alimentation des réservoirs sont munies de cadenas dont les clés sont détenues par cette personne.

Afin d'éviter notamment tout mélange de produits incompatibles, un contrôle est effectué par le laboratoire de contrôle qualité interne de l'usine. Le déchargement n'est autorisé qu'après identification du produit selon une méthode simplifiée.

## **CHAPITRE 7.5 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule haute tension. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

**Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le cas échéant, le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## **CHAPITRE 7.6 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalente.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

L'exploitant tient ces éléments à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 7.7 – CHAUFFERIE**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle

entre les locaux et la chaufferie se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de chaque chaufferie, sont installés :

- Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

## **CHAPITRE 7.8 - INSTALLATIONS DE FROID**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.



L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

#### **Article 7.8.1 – Récupération des fluides frigorigènes**

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation, ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien et de réparation des équipements, à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre tenu par les services de l'état.

En outre, l'utilisation et l'élimination des fluides frigorigènes présents sur le site respecteront les obligations fixées par le Règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

### **CHAPITRE 7.9 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.9.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.9.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.9.3 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

### **Article 7.9.4 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **Article 7.9.5 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.9.6 - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.9.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

---

## **TITRE 8 - MODALITES D'APPLICATION**

---

#### **Article 8.1**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. le Directeur de la **Société SANOFI CHIMIE**.

#### **Article 8.2 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les-dits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- 3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 8.3 – Publicité**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de PLOERMEL avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan. et le site dédié aux ICPE : CEDRIC.

#### **Article 8.4 – Application**

Copie du présent arrêté sera remis à M. le Directeur de la société SANOFI CHIMIE qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

#### **Article 8.5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations inspection des installations classées, le maire de PLOERMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le maire de la commune de PLOERMEL
- M. le directeur départemental de la protection des populations  
8 avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur départemental des services d'incendie et secours  
40 rue Jean Jaurès - CP 62 PIBS - 56038 Vannes cedex
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan  
32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. Directeur de la Société SANOFI CHIMIE - ZI rue Gilles Roberval 56800 PLOERMEL

Vannes, le **10 JAN. 2017**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel Portheret



# SOMMAIRE

|                                                                                                                                        |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>                                                                 | <b>2</b>  |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....                                                                             | 2         |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....                                                                                             | 3         |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'EXTENSION.....                                                                                    | 4         |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....                                                                                              | 6         |
| CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION.....                                                                                                         | 6         |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....                                                                                | 6         |
| CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....                                                                       | 8         |
| CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....                                                                   | 8         |
| <b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>                                                                                       | <b>9</b>  |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....                                                                                       | 9         |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....                                                                        | 9         |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....                                                                                          | 9         |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....                                                                                     | 10        |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....                                                                                               | 10        |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....                                                   | 10        |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....                                | 10        |
| <b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>                                                                         | <b>11</b> |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....                                                                                         | 11        |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....                                                                                                  | 12        |
| <b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>                                                        | <b>16</b> |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....                                                                                  | 16        |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....                                                                                      | 17        |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES ET CARACTÉRISTIQUES DU REJET.....                                                             | 18        |
| CHAPITRE 4.4– SURVEILLANCE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES.....                                                                        | 22        |
| <b>TITRE 5 – DÉCHETS.....</b>                                                                                                          | <b>23</b> |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....                                                                                                 | 23        |
| <b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>                                                                 | <b>24</b> |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....                                                                                               | 24        |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....                                                                                                  | 25        |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....                                                                                                           | 26        |
| <b>TITRE 7 – GESTION DES RISQUES.....</b>                                                                                              | <b>26</b> |
| CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....                                                                                                 | 26        |
| CHAPITRE 7.2 – CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION.....                                                                                 | 29        |
| CHAPITRE 7.3 – STOCKAGE DES SOLVANTS NEUFS ET USÉS.....                                                                                | 30        |
| CHAPITRE 7.4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU POSTE DE POMPAGE, DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES CAMIONS CITERNES..... | 30        |
| CHAPITRE 7.5 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....                                                                        | 31        |
| CHAPITRE 7.6 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....                                                                                        | 31        |
| CHAPITRE 7.7 – CHAUFFERIE.....                                                                                                         | 31        |
| CHAPITRE 7.8 - INSTALLATIONS DE FROID.....                                                                                             | 32        |
| CHAPITRE 7.9 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....                                                                              | 33        |
| <b>TITRE 8 - MODALITÉS D'APPLICATION.....</b>                                                                                          | <b>35</b> |

